

Cahors, le 01 septembre 2011

**Division
DPL**

Référence : 2011-09

Dossier suivi par :
Dpl46

Téléphone
05.67.76.54.92
dpl46@ac-toulouse.fr

**Cité administrative
Quai Cavaignac
BP 286
46005 Cahors cedex 9
Standard
05 67 76 55 46
Fax
05 67 76 54 73**

ouverture au public
de 9h à 12h
de 14h à 16h
et sur rendez-vous

L'Inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux de
l'Education nationale du Lot

à

Mesdames, Messieurs les Directeurs d'écoles
maternelles et élémentaires

S/c Messieurs les Inspecteurs de l'Education nationale
chargés de circonscription

Objet : Elections des représentants des parents d'élèves aux conseils des écoles
maternelles et élémentaires pour l'année 2010-2011.

Références :

- Code de l'éducation - articles D411-1 à D411-4
- Décret 2006-935 du 28 juillet 2006
- Arrêté du 13 mai 1985 modifié
- Circulaire n° 2000-82 du 09 juin 2000 modifiée par la circulaire n° 2004-115 du 15 juillet 2004 (B.O.E.N. n°29 du 22/07/2004).
- Circulaire 2006-137 du 25 août 2006
- Note de service 2011-096 du 22/06/2011 BOEN 26 du 30 juin 2011

J'ai l'honneur de vous faire connaître la date des élections des
représentants des parents d'élèves aux conseils des écoles maternelles et
élémentaires fixée par décision ministérielle le :

Vendredi 14 octobre 2011
ou
Samedi 15 octobre 2011

(Le jour de scrutin sera choisi comme chaque année par la commission électorale)

Comme l'indique la note du 22 juin 2011 je vous demande de favoriser la participation
des électeurs dans les meilleures conditions possibles et de procéder par tous les
moyens dont vous disposez à une sensibilisation des parents à ces élections.

Il convient, à cette occasion, qu'une information complète soit donnée aux familles sur
le sens de leur participation à la vie de l'école et sur les différentes formes qu'elle peut
prendre.

ORGANISATION DES ELECTIONS

Lors de la réunion des parents d'élèves organisée en début d'année scolaire, une information est donnée aux familles sur l'organisation des élections des représentants de parents d'élèves.

De plus, conformément aux instructions de la note ministérielle 2011 relative à ces élections, il convient à l'occasion de la distribution du matériel de vote, de remettre la note ci-jointe (PJ) relative à l'existence du réseau des médiateurs de l'éducation nationale et précisant aux familles les modalités d'intervention.

Par ailleurs, pendant une période de quatre semaines précédant les élections au conseil d'école sont applicables les articles D111-7 et D111-8 1^{er} alinéa du décret 2006-935 :

- D111-7 : Dans chaque école et établissement scolaire, un lieu accessible aux parents permet l'affichage de la liste des associations de parents d'élèves, avec mention des noms et coordonnées des responsables.
- D111-8 : Les associations de parents d'élèves peuvent prendre connaissance et obtenir copie de la liste des parents d'élèves de l'école ou de l'établissement scolaire mentionnant leurs noms, adresses postale et électronique, à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication.

PREPARATION DES ELECTIONS

1 / Droit de vote et d'éligibilité

Chaque parent est électeur et éligible. Tous les parents sont concernés qu'ils soient mariés ou non, séparés ou divorcés. Seuls sont écartés les parents qui se sont vu retirer l'autorité parentale par décision de justice.

Chaque parent ne dispose que d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans l'établissement.

Dans les cas particuliers où l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance ou à l'éducation de l'enfant, celui-ci exerce le droit de voter et de se porter candidat à la place des parents. Ce suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de ses propres enfants inscrits dans le même établissement.

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux.

2 / Listes Electorales

La liste des parents d'élèves constituant le corps électoral est arrêtée par le bureau des élections **vingt jours** au moins avant la date des élections.

Cette liste n'est pas affichée mais est déposée au bureau du directeur de l'école.

La liste électorale est établie sur la base des informations données dans les documents remplis par les familles en début d'année sur lesquels figure, conformément aux termes de la note du 13 octobre 1999, une rubrique permettant de recueillir les coordonnées des deux parents.

Toutefois, si un seul parent est mentionné, il figurera seul sur la liste, sauf si l'autre se manifeste ultérieurement avant le scrutin. En effet, les électeurs peuvent vérifier leur inscription sur la liste et demander, le cas échéant, à tout moment avant le jour du scrutin, au directeur de l'école de réparer une omission ou une erreur les concernant.

En cas de difficulté, les services de l'inspection académique apporteront le soutien nécessaire.

Cette liste sert de liste d'émargement au moment du scrutin.

3 / Listes de candidatures

Les listes de candidatures de parents (modèle joint en annexe I-A) doivent parvenir au bureau des élections **au moins dix jours** francs avant la date du scrutin.

Les listes de candidats peuvent ne pas être complètes, mais doivent comporter **au moins** deux noms.

Elles peuvent comporter **au plus** un nombre égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

Les candidats sont inscrits selon un ordre préférentiel, sans distinction entre les titulaires et les suppléants.

Les électeurs votent pour une liste sans panachage, ni adjonction ni suppression de nom, et sans modification de l'ordre de présentation des noms.

Les élus sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste. Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires.

Si un candidat se désiste **moins de huit jours francs** avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.

3 / Bulletins de vote

Ces documents peuvent être expédiés par la poste ou distribués aux élèves pour être remis à leurs parents, **six jours au moins avant** la date du scrutin.

Chaque parent électeur doit recevoir la totalité du matériel de vote. Dans le cas des parents chez lesquels les enfants ne résident pas, et dont l'adresse a été communiquée à l'école à la date de l'envoi, celui-ci se fera nécessairement par la poste. Quand les documents sont remis aux élèves, le bureau des élections déterminera si et sous quelle forme les parents doivent en accuser réception.

Les bulletins de vote mentionnent exclusivement le nom de l'école, les noms et prénoms des candidats, ainsi que le sigle de l'union nationale, de la fédération, de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en association.

En conséquence, ne peuvent figurer les noms d'associations, fédérations ou unions qui ne regrouperaient pas spécifiquement des parents d'élèves. A fortiori, toute mention d'appartenance à un syndicat professionnel ou un parti politique est prohibée.

4 / Le scrutin

Le scrutin se déroule en une demi-journée à la date fixée par le bureau des élections. L'amplitude d'ouverture du bureau de vote est de 4 heures minimum

Pour le vote par correspondance, si les deux parents souhaitent faire un seul envoi, les deux secondes enveloppes, seront insérées dans une troisième enveloppe libellée à l'adresse de l'école et portant la mention "**élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école**".

Si un pli a été expédié par un parent qui a déjà pris part au scrutin, ce vote par correspondance n'est pas recevable.

5 / Attribution des sièges, procès verbal et affichage

Le bureau attribue ensuite les sièges selon les directives générales suivantes et conformément aux exemples donnés dans les annexes II-A, II-B, II-C. Les élus sont désignés dans l'ordre de la présentation de la liste. Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires. En cas d'empêchement provisoire ou définitif, il sera fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste.

Le président du bureau de vote proclame les résultats de l'élection qui sont consignés dans un procès-verbal signé par les membres du bureau de vote et confié au président. Ce procès-verbal est établi suivant le modèle ci-joint (annexe III). Une copie est aussitôt affichée dans un lieu facilement accessible au public.

6 / Contestations et Tirage au sort

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de **cinq jours** à compter de la proclamation des résultats, devant l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education, qui statue dans un **délai de 8 jours**.

Dans le cas où aucun représentant des parents n'a été élu ou si leur nombre est inférieur à celui prévu par le 5^o de l'article D 411-1 du code de l'éducation (*« Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Ces représentants constituent au sein du conseil d'école le comité des parents prévu par l'article L. 411-1 »*) et dans un délai de **cinq jours** ouvrables après la proclamation des résultats, l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré procède publiquement, par tirage au sort, aux désignations nécessaires parmi les parents d'élèves volontaires remplissant les conditions pour être éligibles conformément au premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté (*« Tout électeur est éligible. Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé »*)

Les parents qui s'étaient portés candidats lors des élections des représentants de parents d'élèves, mais n'ont pas été élus, peuvent se porter volontaire pour le tirage au sort. Ils sont cependant désignés à titre individuel, sans pouvoir faire état de leur appartenance éventuelle à une fédération ou à une association de parents d'élèves.

Le conseil d'école est réputé valablement constitué même si aucun représentant des parents d'élèves n'a pu être élu ou désigné.

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

1 - J'attire votre attention sur l'abrogation par l'arrêté du 25 juillet 2011 de l'article 7 de l'arrêté du 13 mai 1985 : celui-ci prévoyait que le regroupement d'écoles par niveau pédagogique était considéré comme une seule école.

Or cet article 7 était en incohérence avec l'article D 411-3 du code de l'éducation. Celui-ci prévoit que des conseils d'école peuvent décider de se regrouper en un seul conseil pour la durée de l'année scolaire.

Donc chaque école doit organiser ses élections et les conseils ainsi constitués peuvent décider de se regrouper en un seul.

2 - Le nombre des représentants de parents d'élèves siégeant au conseil d'école est fixé à un par classe. Une école à classe unique n'a donc qu'un représentant des parents d'élèves dans le conseil d'école.

3 - Comme les années précédentes, les candidats souscriront une attestation certifiant qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité, votre rôle se limitant à vérifier que tous ont bien signé cette déclaration.

4 - Les aides éducateurs et les assistants d'éducation ne sont pas éligibles.

5 - Le jour même du scrutin ou le lendemain vous voudrez bien adresser :

- à **l'Inspecteur de l'Education nationale de votre circonscription**,
un exemplaire du procès-verbal signé par les membres du bureau de vote (annexe III) ;

- à **l'Inspection Académique du Lot - Division DPL** les annexes :

I-A (liste des candidatures, sans oublier le numéro de l'école)
et annexe **III (P.V. des élections) : par télécopie ou par courriel**
impérativement pour le lundi 17 octobre 2011.

Je vous remercie pour votre active collaboration.

Jean-Claude FESSENMEYER



P.J. : un dossier comprenant les ANNEXES : I-A- / I-B - / II A- / II-B - / II-C / III

- Instructions de vote destinées aux parents

- Le médiateur de l'éducation nationale

- Note de service 2011-096 du 22/06/2011 BOEN 26 du 30 juin 2011

C.P.I. : MM les inspecteurs de l'Education nationale chargés de circonscription